

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

08/11/85

Origine :

ENSM

MM les Médecins Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

MME MM les Médecins Chefs

Réf. :

ENSM n° 1010/85

Plan de classement :

23					
----	--	--	--	--	--

Objet :

RAPPEL DES PROCEDURES DE REFUS DE PRISE EN CHARGE D'ACTES MEDICAUX DANS LE CADRE DU CONTROLE TECHNIQUE DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS (CIRCULAIRE ACTUALISANT ET REMPLACANT LA CIRCULAIRE ENSM N° 820/85 DU 9 JANVIER 1985)

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ ENSM 820/85

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

08/11/85 M le Médecin Conseil National
à
MM les Médecins Conseils Régionaux

Origine : M le Médecin Chef de la Réunion
ENSM MMES, MM les Médecins Chefs

N/Réf. : ENSM N° 1010/85

Objet : Rappel des procédures de refus de prise en charge d'actes médicaux dans le cadre du contrôle Technique de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

(Actualise et remplace la Circulaire ENSM N° 820/85 du 09.01.1985 et fait suite à la Circulaire ENSM 1009/85 du 29.10.1985)

Mon Cher Confrère,

Comme suite à l'Arrêté du 9 Août 1985, je crois indispensable de vous demander de rappeler à l'ensemble de vos collaborateurs, praticiens, cadres et agents, les notions suivantes relatives au contrôle de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et au Contentieux y afférent.

- I. Lorsqu'un désaccord existe entre un praticien conseil et un praticien prescripteur quant à l'opportunité, de mettre en oeuvre chez un patient une procédure diagnostique ou thérapeutique, le refus doit être **un refus médical**.

Ce refus ne peut être signifié que s'il est juridiquement recevable :

11. Acte inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

111. et soumis à entente préalable (EP)

112. ou défectueux et pouvant être refait sans inconvénient pour le patient

12. Acte non inscrit à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels

121. côté provisoirement par Circulaire Ministérielle (EP)

ou

122. exceptionnellement lié à pathologie inhabituelle (EP)

ou

123. "assimilé MCN" à titre conservatoire (EP).

Ce refus de prise en charge d'une prestation sera notifié à l'assuré avec la possibilité, clairement énoncée, d'un recours à l'expertise du Décret N° 59-160 du 7 Janvier 1959 visant les contestations d'ordre médical (Contentieux Médical).

Il faut de plus souligner que dans ce 1er cas, l'avis du praticien conseil s'impose à la Caisse en application des dispositions de l'Article 1er du Décret N° 80-901 du 17 Novembre 1980.

II. Lorsqu'un désaccord porte :

21. sur le choix par le praticien dispensateur de l'acte ou l'auxiliaire médical d'une **rubrique** de la Nomenclature et/ou d'une cotation.

ne correspondant pas à l'acte prescrit et/ou à l'acte pratiqué.

22. sur le choix d'un **acte ne figurant pas à la NGAP et non inscrit** sur la liste des **cotations provisoires** (Circulaire Ministérielle) ou à titre conservatoire "non assimilé par le MCN".

23. sur le choix de **conditions techniques** d'exécution d'un acte non conformes à celles énoncées dans le Nomenclature ou sur la Circulaire Ministérielle déterminant la cotation provisoire.
24. sur le non respect des **dispositions générales** de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le refus de prise en charge doit être signifié à l'assuré comme refus administratif relevant du Contentieux Général (CRG, Commission de Première Instance ou TASS, Cour d'Appel, Cour de Cassation).

Ces deux modalités de refus, médical ou administratif, doivent être très précisément signifiées aux Services Administratifs des Caisses qui sont responsables de leur communication à l'assuré (avec indication des procédures de saisine au Contentieux, Médical ou Général, et délais).

En revanche, le recours devant le Contentieux du Contrôle Technique ne doit jamais être mentionné sur les notifications. Il comprend, en effet, un ensemble de procédures disciplinaires visant les praticiens ou les auxiliaires contrevenant aux Articles L 403 et suivants du Code de la Sécurité Sociale, et dont l'étape cardinale, pour les praticiens conseils est la saisine des Sections des Assurances Sociales des Ordres Professionnels (Circulaire ENSM N° 460/81 du 7 Avril 1981). **Cette saisine s'avère particulièrement importante en matière de Nomenclature Générale des Actes Professionnels pour laquelle les refus de prestation sont juridiquement limités (Cf supra I et II).**

Les procédures entamées en cas de constat de fraudes, d'infractions, ou d'abus caractérisés et fréquents, doivent être diligentées dans la plus grande discrétion, notamment lors de l'instruction des dossiers. La sanction disciplinaire prononcée par la juridiction peut seule être portée à la connaissance des assurés dans des conditions très strictement définies par la Loi (Article L 406 du Code de la Sécurité Sociale).

* * *

Pour les actes relevant de l'application des Article 4 (ancien et nouveau) des dispositions générales de la NGAP on se reportera aux instructions détaillées de la Circulaire ENSM N° 1009/85 du 29 Octobre 1985.

Les modalités d'accords ou de refus de prise en charge notifiés, selon les directives précitées, en matière d'Article 4, sont résumées sur le tableau joint. Les trois cas de figure en cas de non-réponse étant générateurs de contentieux, **les Médecins-Conseils s'appliqueront à communiquer aux Services Administratifs leurs avis dans les temps prescrits** (l'Article 4 reste une catégorie "obligatoire").

Une directive concernant les actes relevant de la compétence des chirurgiens-dentistes Conseils sera diffusée prochainement.

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Médecin Conseil National

Docteur Jean MARTY

P.J. : 1 Tableau

ENSM
Division Relations avec les Professions
de Santé et Contrôle Technique
des Actes de la Nomenclature

MODALITES DES DECISIONS CIRCULAIRE N° 1009/85

SUITE A L'ARRETE DU 9 AOÛT 1985

	PRISE EN CHARGE		REFUS MEDICAL	REFUS ADMINISTRATIF	EXPERTISE 59-160	Cf § 23	Cf § 24
	OUI	NON					
1. <u>ACTE EXCEPTIONNEL</u>							
11. Avis médical Favorable	X						
12. Avis médical Défavorable		X	X		X		
13. Désaccord sur cotation		X		AUCUN CONTENTIEUX POSSIBLE			
14. Absence de réponse dans un délai de 3 semaines		X	X		X		
2. <u>ACTES LIES AU DEVELOPPEMENT DES TECHNIQUES</u>							
- <u>Sur liste Ministère</u>							
21. Avis médical Favorable	X						
22. Avis médical Défavorable		X	X		X		
- <u>Hors Liste Ministère</u>							
23. Avis Défavorable "Administratif"		X		CONTENTIEUX GENERAL CRG - TASS - APPEL CASSATION			
- <u>Absence de Réponse</u>							
24. Absence de réponse dans un délai de 15 jours	X						
3. <u>ACTES ASSIMILES MCN</u>							
- <u>Médecins "couverts"</u> Instructions MCN							
31. Avis médical Favorable	X						
32. Avis médical Défavorable		X	X		X		
- <u>Médecins "non couverts"</u> Instructions MCN						X	
- <u>Pas de Réponse</u>							
33. Absence de Réponse dans un délai de 10 jours . Médecins Couverts . Médecins Non Couverts					X		X